

APPEL D'OFFRES OUVERT N°40/2020/DAL

ACQUISITION DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES : PC PORTABLES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

EN APPLICATION DE L'ALINÉA 2 PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16 ET DU PARAGRAPHE 1 ET L'ALINÉA 3 DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT DU 1^{er} NOVEMBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS ET FORMES DE PASSATION DES MARCHES DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES.

NOVEMBRE 2020

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet l'acquisition des équipements informatiques pour le compte de la Caisse Marocaine des Retraites à Rabat : **PC portables**.

ARTICLE 2 : MODE D'ATTRIBUTION

Les prestations, objet du présent appel d'offres, seront attribuées en lot unique.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DE LA CMR

Le maître d'ouvrage du marché est la Caisse Marocaine des Retraites, représentée par son Directeur, est désignée ci-après par « la CMR » ou « le Maître d'ouvrage ».

ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR

Le fournisseur des prestations objet du marché est désigné ci-après par « le prestataire », « le fournisseur » ou « le titulaire du marché ».

ARTICLE 6 : REPRÉSENTANTS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur désignera auprès de la C.M.R, le responsable qualifié qu'il compte affecter à la mission, et qui sera l'interlocuteur de la C.M.R.

ARTICLE 7 : RESPONSABLE DU PROJET - CMR

La CMR désignera auprès du fournisseur, un responsable qui aura pour mission de suivre de près les différentes étapes de mise en œuvre de la prestation faisant objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – DOCUMENTS GÉNÉRAUX ET TEXTES SPÉCIAUX

Les obligations du fournisseur pour l'exécution des prestations, objet du présent appel d'offres, résultent de l'ensemble des documents suivants :

A – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Les prospectus et documentation technique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-T) applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-14-394 du 06chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

B – RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ :

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites ;
- Le dahir n°1.15.05 du 19 février 2015 (29 rabii II 1436) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n ° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Toutes les lois applicables en matière de législation de travail à ce jour ;
- Les textes relatifs à l'application de la TVA.
- Tous les textes législatifs et réglementaires applicables à ce jour.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DES PRIX - VARIATION DES PRIX

A. CARACTÈRE DES PRIX

Les prix s'entendent toutes taxes comprises. Ils tiennent compte de tout frais et faux frais, ainsi que toutes suggestions, impôts et taxes. Ces prix rémunèrent l'exécution de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent non seulement telles que ces dernières sont définies dans le marché, mais également, telles qu'elles doivent être réellement exécutées pour aboutir aux résultats définitifs fixés par le marché.

Ils tiennent compte aussi et en particulier des opérations ou démarches effectuées par le prestataire, dans le cadre des relations qu'il entretiendra avec la CMR ou avec des tiers pour l'exécution du marché.

B. VARIATION DES PRIX

Les prix du marché seront fermes et non révisables ; le titulaire du marché renonce expressément à toute révision de prix. Toutefois, si des modifications concernant la **T.V.A.** interviennent postérieurement à la date de remise des offres, elles seront répercutées sur le prix de règlement.

Les dispositions de l'article 12 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

ARTICLE 10 : VALIDITÉ DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation de la CMR, visa du Contrôleur d'Etat de la C.M.R, quand le visa de celui-ci est requis, et la notification de son approbation au titulaire du marché par la CMR.

ARTICLE 11 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché sera entièrement responsable de toutes taxes, droits de timbre, patente, etc. à payer avant la réalisation des prestations et services faisant l'objet du marché.

Le titulaire du marché acquittera les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur au Maroc.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

La caution provisoire est fixée à la somme de **Vingt Mille Dirhams (20 000,00 DH)**

La caution définitive de 3% du montant initial (TTC) du marché devra être constituée dans un délai de vingt (20) jours qui suivent la date de notification de l'approbation du marché. Elle sera restituée à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive du marché.

Les cautionnements provisoire et définitif devront être délivrés par une banque installée au Maroc, libellés au nom de la CMR, portant le n° et l'objet de l'appel d'offres et ne contenir ni restrictions ni réserves.

Les dispositions des articles 15 et 19 du CCAG-T restent applicables.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever est de 10 %. Elle cessera de croître quand elle atteindra 7 % du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants, cette retenue sera restituée à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive du marché.

Cette retenue pourra être remplacée par une caution bancaire et sera restituée au prestataire à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 14 : DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie pour les prestations objet du marché est de **3 ans**, à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le titulaire du marché est tenu de remédier à toute anomalie liée au produit qui lui est signalée par écrit (lettre recommandée ou fax), et se rapportant aux prestations réalisées dans le cadre du marché, sans pour autant que ces prestations supplémentaires puissent donner lieu à paiement.

ARTICLE 15 : DÉLAI D'EXÉCUTION ET LIEU D'INSTALLATION

Le délai d'exécution global des prestations faisant objet du marché est fixé à **90 jours calendaires**, à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. La CMR se réserve le droit de la fixation de ladite date.

ARTICLE 16 : PÉNALITÉS DE RETARD

A défaut par le titulaire du marché d'avoir exécuté les prestations objet du marché dans le délai fixé ci-dessus, il lui sera appliqué sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par la CMR, une pénalité de **1 000,00 DH** par jour ouvrable effectif de retard.

Néanmoins, le montant total de ces pénalités ne pourra dépasser un plafond de huit pour cent (8%) du montant initial du marché majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, et ce conformément à l'article 65 du C.C.A.G-T.

Ces pénalités seront déduites d'office des décomptes, et sans aucune mise en demeure. Une simple confrontation de l'ordre de service du commencement des livraisons suffira pour appliquer ces pénalités.

ARTICLE 17 : CHANGEMENT DANS LA QUANTITÉ DES PRESTATIONS

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire du marché, apporter des modifications au marché initial ; pour autant qu'elles n'en modifient pas l'objet.

En cas d'augmentation de 10% ou de diminution de 25% dans la quantité des prestations, le titulaire du marché ne peut élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Ces prestations seront réglées ou décomptées sur la base des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif.

Dans le cas de prestations non prévues au marché, il sera demandé au titulaire du marché d'établir une proposition de prix (avec sous-détail à l'appui) sur la base de laquelle sera établi un bordereau des prix supplémentaire sous forme d'avenant au marché.

Il est précisé que, seules seront considérées comme prestations supplémentaires, et par suite, réglées au titulaire du marché, celles ordonnées par la C.M.R.

Les dispositions des articles 57 et 58 du CCAG-T restent applicables.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE LIVRAISON

Le titulaire du marché devra livrer l'équipement, objet du présent appel d'offres, dans les lieux indiqués par la Caisse Marocaine des Retraites.

Si l'équipement livré appelle des réserves ou ne correspond pas aux spécifications du marché, la CMR en prononcera le rejet pur et simple.

Les délais ouverts alors au titulaire du marché pour remplacer l'équipement rejeté ne constituent pas par eux-mêmes, une justification valable d'une prorogation du délai d'exécution prévu au marché.

La livraison de l'équipement sera effectuée par le titulaire du marché à ses frais et sous sa seule responsabilité, l'enlèvement et le remplacement de l'équipement reconnu non conforme incombent également au titulaire du marché.

ARTICLE 19 : RÉCEPTION PROVISOIRE

Les équipements livrés seront au préalable réceptionnés par une commission qui vérifiera leur conformité à tous les points de vue avec les spécifications du C.P.S et établira pour les équipements admis un procès-verbal de réception provisoire.

Le fournisseur aura à sa charge les essais et analyses de toutes les fonctions des équipements fournis et la vérification de leur conformité aux spécifications du présent C.P.S et aux prospectus présentés.

Les dispositions de l'article 73 du CCAGT restent applicables.

ARTICLE 20 : RÉCEPTION DÉFINITIVE

La réception définitive sera prononcée après expiration du délai de garantie. Elle commencera à courir à partir du lendemain de la date de la réception provisoire.

Les dispositions de l'article 76 du CCAG-T restent applicables.

ARTICLE 21 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué après réception provisoire des prestations, par virement au compte du fournisseur

sur production d'une facture en trois (3) exemplaires signées et cachetées.

Les factures appuyées du PV de réception provisoire et des bons de livraison ou d'exécution portant la date de dépôt des équipements ou d'exécution doivent être arrêtées et signées par le fournisseur qui devrait en outre rappeler l'intitulé exact de son compte bancaire.

La rémunération du prestataire qui sera versée conformément aux dispositions du marché constituera la seule rémunération réglée au titre des prestations objet du marché.

ARTICLE 22 : PROPRIETE INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE - UTILISATION DE BREVETS ET LICENCES

Du seul fait de la signature du marché, le Fournisseur garantit la CMR contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation.

A ce titre, le Fournisseur garantit à la CMR, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché.

Les dispositions de l'article 26 du CCAG- T restent applicables.

ARTICLE 23 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Le Prestataire est tenu au secret professionnel. Il s'engage en particulier à tenir pour strictement confidentielles les informations dont il aura pu disposer et ne les divulguer à quiconque ni avant, ni lors, ni après l'exécution du marché.

Les opérations de communication éventuelles du Prestataire au sujet de ce projet, devront impérativement être soumises à l'accord de la CMR. Des poursuites peuvent être engagées pour tout manquement à cette règle.

Les dispositions de l'article 29 du CCAGT restent applicables.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché, le titulaire du marché devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'article 25 du CCAG-T.

Le titulaire du marché devrait souscrire, pendant toute la durée du marché, au profit des intervenants affectés à cette mission, une assurance garantissant :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'égard des tiers à la suite d'accidents provenant du fait des fautes et d'erreurs professionnelles dans le cadre du marché;
- l'ensemble du personnel contre les accidents du travail et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

La CMR ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourront survenir aux intervenants du titulaire du marché dans l'exercice de leurs fonctions.

Des copies certifiées conformes de ces assurances doivent être adressées à la CMR.

ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché devrait solliciter, par écrit, l'agrément de la C.M.R pour toute sous-traitance d'une ou de plusieurs parties de son marché, par application de l'article 141 du Règlement précité.

Toutefois, les sous-traitants doivent obligatoirement remplir les conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du Règlement précité.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le prestataire présente un dossier de sous-traitance comprenant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les montants sous-traités ;
- Une copie du projet de contrat de sous-traitance.

L'octroi de cet accord, le cas échéant, n'exonérera nullement le prestataire des obligations contractées à l'égard de la CMR.

Dans ce cas, le prestataire sera seul et intégralement responsable, sans bénéfice de division et/ou de discussion, des opérations que le prestataire aura confiées à ses propres sous-traitants.

ARTICLE 26 : DOMICILIATION BANCAIRE

La Caisse Marocaine des Retraites se libérera des sommes dues au titre du marché par virement au compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du titulaire du marché, ouvert dans une banque installée au Maroc.

ARTICLE 27 : ÉLECTION DE DOMICILE

A défaut par le titulaire du marché de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 20 du C.C.A.G-T, toutes les notifications qui se rapportent au marché seraient valablement faites à l'adresse mentionnée sur son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire du marché est tenu d'en aviser la CMR par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 28 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la C.M.R en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de la CMR ou par une personne habilitée.
2. La personne chargée de fournir les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, est le Directeur de la CMR ou une personne habilitée.
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de la C.M.R, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
4. Le Directeur de la CMR ou la personne habilitée livrera au titulaire du marché, sur sa demande écrite et contre récépissé, l'exemplaire unique certifié conforme du marché.

ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir

du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions de l'article 47 du C.C.A.G-T restent applicables.

ARTICLE 30 : RÈGLEMENT DE LITIGES

Les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché seront résolus par la recherche de toute solution amiable préalablement à toute autre solution.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Les dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T restent applicables.

ARTICLE 31 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché sera résilié de plein droit et sans intervention judiciaire dans les deux cas suivants :

- en cas de manquement grave de la part du titulaire du marché et en particulier si ce dernier ne se conforme pas aux directives de la CMR ou si les prestations prévues ne sont pas menées avec la qualité et la célérité requises et ce, dans un délai minimum de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée visant et rappelant le présent article.
- en cas de liquidation judiciaire, si le titulaire du marché n'est pas autorisé par le tribunal à poursuivre l'exploitation de ses services.

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du prestataire en raison de ses fautes ou infractions ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés par la CMR sans limitation de durée.

Les dispositions des articles 69 et 79 du C.C.A.G-T restent applicables.

ARTICLE 32 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU MARCHÉ

1- Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire du marché s'engage, notamment, à :

- fournir les ressources professionnelles nécessaires et à les affecter aux prestations prévues dans les délais contractuellement arrêtés par les parties ;
- exécuter son travail dans les règles de l'art, selon les normes et les standards professionnels les plus élevés ;
- respecter les lois et les règlements en vigueur au Maroc, fournir les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel ;

2- Le prestataire, son personnel et ses agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement pendant la durée du marché, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre dudit marché.

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Consistance des prestations :

Le présent appel d'offres concerne l'**acquisition des équipements informatiques pour le compte de la Caisse Marocaine des Retraites :PC portables, il s'agit de :**

- La fourniture de Pc portables désignées au bordereau des prix détail estimatif ci-joint, conformément aux exigences du présent appel d'offres et à l'état de l'art ;
- La fourniture des prestations de mise en œuvre afférente à l'installation et au bon fonctionnement des équipements fournis.

Remarques importantes :

Pour chacun des équipements proposés, le fournisseur est appelé à préciser le détail des caractéristiques techniques, la marque et le modèle au niveau des prospectus et documentation technique.

ACQUISITION DE PC portables

Le fournisseur est appelé à proposer des Pc portables ayant les caractéristiques minimales suivantes :

Désignation	Spécifications minimales demandées
Processeur	Intel® Core i7-10610U /1,8 GHz de fréquence de base, 8 Mo Cache, 4 cœurs avec du Vpro
Mémoire	16x1 Go SDRAM DDR4 d 2600MHZ et extensible à 32Gb
Disques	512 Go SSD NVME
Ecran	15,6'', anti-reflet LED, 1920x1080 FHD avec webcam
Système d'exploitation	FreeDos
Carte graphique	Carte graphique Intel UHD 620
Connexion	Intel Dual Band Wi-Fi 6 AX201 2x2 802.11ax + Bluetooth 5.1 + Ethernet RJ45
Ports	1 port USB Type-C 3.1 de 1e génération avec alimentation et DisplayPort (2 ports USB 3.2 de 1re génération (dont un avec technologie PowerShare) 1 port HDMI 1.4 1 port RJ-45 escamotable 1 lecteur de carte mémoire uSD 4.0 1 Emplacement antiviol
Clavier	rétroéclairé, bilingue
Batterie	3 Cell 45Whr avec Express Charge
Cadenas	Cadenas (Lock with Barrel Key)
Poids	2 Kg Max
Sac de transport et Souris	Originale de bonne qualité Même Marque que le PC + souris sans fil
Garantie	3 ans sur site, pièces et main d'œuvre attestation constructeur à l'appuie
CDs contenant les utilitaires relatifs notamment aux différents drivers et aux actions de restauration.	
Câbles de liaison (3 m) RJ45 catégorie 6.	

Quantité à livrer : 66

BORDEREAU DU PRIX – DETAIL ESTIMATIF**APPEL D'OFFRES OUVERT N° 40/2020/D.A.L****ACQUISITION DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE LA CAISSE
MAROCAINE DES RETRAITES :
PC PORTABLES.**

Article n°	Désignation de l'article	Unité	Quantité	Prix unitaire HT en DH (en chiffres)	Prix Total HT en DH (en chiffres)
1	PC portable	Unité	66		
TOTAL (HT)					
TVA 20%					
Total (TTC)					

Fait à....., le

Signature et cachet du Fournisseur

Page 11 et dernière
APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 40/2020/DAL

**ACQUISITION DES ÉQUIPEMENTS
INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE LA CAISSE
MAROCAINE DES RETRAITES :**
PC PORTABLES

Signé par le Maitre d'ouvrage

Le Directeur de la Caisse
Marocaine des Retraites

Signé : Lotfi BOUJENDAR

A Rabat, Le : 09 NOV 2020

Signé par le prestataire

A Le :

ARTICLE 1 : REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres qui a pour objet l'acquisition des équipements informatiques pour le compte de la Caisse Marocaine des Retraites à Rabat : Pc portables.

Il est à noter que les prestations objet du présent appel d'offres seront exécutées en **lot unique**.

ARTICLE 2 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 24 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CMR:

Peuvent participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière ; pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont:

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement de la CMR précité;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe contient le CPS paraphé et signé plus les pièces des dossiers administratif, technique et additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "DOSSIERS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE";
- b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "OFFRE FINANCIÈRE".

Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DES ACTES D'ENGAGEMENT

Les actes d'engagements doivent être sur papier, conformes au modèle prévu par le dossier d'appel d'offres et ne doivent contenir ni restriction, ni réserve. Tout acte d'engagement qui contient des restrictions ou des réserves ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle sera déclaré nul et non avenu.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement de la CMR précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les fournisseurs doivent présenter, à l'appui de leur acte d'engagement, un bordereau des prix détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier de l'appel d'offres. Les indications du bordereau des prix détail estimatif doivent être en parfaite concordance tant entre elles qu'avec celles de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires et le montant total du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 31 et 131 du Règlement de la CMR précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

ARTICLE 6 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions des articles 32 et 131 du Règlement de la CMR précité, tout pli déposé peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 7 : GROUPEMENT DES CONCURRENTS

Les concurrents sont invités à soumissionner individuellement ou à constituer un groupement pour présenter une offre unique.

L'acte d'engagement doit désigner le mandataire qui assurera la coordination des opérations et la liaison avec la CMR.

En cas de groupement conjoint, chaque membre, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les dispositions de l'article 140 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

ARTICLE 8 : DELAI D'APPROBATION

La durée de validité des offres est fixée à 75 (soixante-quinze) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si dans ce délai la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'exercer son choix, la CMR peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax confirmé, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par écrit adressé à la CMR restent engagés pendant ce nouveau délai.

La CMR s'engage à faire connaître avant l'expiration de ce délai, à chaque concurrent, s'il est ou non titulaire du marché.

Les dispositions de l'article 33 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Dans le cadre de cet appel d'offres, chaque concurrent est tenu, conformément aux articles 25 et 27 du Règlement de la CMR précité, de présenter le CPS paraphé et signé, un dossier administratif, un dossier technique, un dossier additif, les prospectus et documents techniques et une offre financière.

A - DOSSIER ADMINISTRATIF

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

Ce dossier doit comprendre :

- 1) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement de la CMR précité, et conforme au modèle annexé au dossier d'appel d'offres.
- 2) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant, d'un montant de **Vingt Mille Dirhams (20 000,00 DH)**

N.B : En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

- 3) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement de la CMR précité. **Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.**
- 4) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B - LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)

Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

C- DOSSIER ADDITIF

Ce dossier doit comprendre une attestation de garantie du constructeur, le cas échéant un engagement attestant que le soumissionnaire s'engage à fournir ladite attestation lors de la livraison.

D- DOSSIER TECHNIQUE

Ce dossier doit comprendre :

Une **note indiquant les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

E – PROSPECTUS ET DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le fournisseur devra déposer au Service des Achats de la CMR, sis à Avenue Al Araar, Hay Ryad à Rabat, **avant la date limite de dépôt des prospectus et documents techniques fixée dans l'avis d'appel d'offres**, une enveloppe contenant les prospectus et documents techniques de chaque article et répondant point par point aux spécifications techniques formulées au CPS et précisées ci-dessous. Ces prospectus et ces documents techniques serviront de base lors de jugement des offres et lors de la réception des articles. Ils seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement précité.

La documentation doit être établie et doit comprendre les éléments suivants :

1. Une note détaillant la proposition technique plus particulièrement en matière de caractéristiques techniques des équipements matériels ;
2. Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle et le numéro de référence de chacun des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus.

Modèle	Numéro de référence	Caractéristiques techniques

Il est procédé à l'examen de la documentation technique dans les conditions prévues à l'article 37 du règlement précité.

La documentation technique sera présentée dans une enveloppe cachetée portant de façon apparente, outre les indications mentionnées à l'article 03 ci-dessus, la mention "Documentation Technique".

Les plis contenant la documentation technique seront au choix des concurrents :

- soit déposés contre récépissé au bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.

A leur réception, les plis contenant la documentation technique seront enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial et ce conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement précité.

F- OFFRE FINANCIERE

Le dossier de l'offre financière doit comprendre :

- L'acte d'engagement établi conformément au modèle annexé au CPS ;
- Le bordereau du prix –détail estimatif établi conformément au modèle annexé au CPS.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différentes pièces, le montant du bordereau du prix-détail estimatif est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Les offres financières sont exprimées en dirhams marocain.

NB : Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

OFFRE ANORMALEMENT BASSE OU EXCESSIVE

Une offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Une offre est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

Lorsque dans le cas d'un marché à prix unitaires, un ou plusieurs prix unitaire (s) parmi les prix figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif sur la base des critères fixés ci-dessus, la commission d'appel d'offres invite par écrit le concurrent concerné à justifier ce ou ces prix.

Avant de décider du rejet ou de l'acceptation de l'offre anormalement basse ou comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas, la commission peut désigner une sous-commission pour examiner les justifications fournies.

Au vu du rapport établi sous la responsabilité de la sous-commission, la commission est fondée à retenir ou à écarter ladite offre.

Les justifications pouvant être prises en considération tiennent notamment aux aspects suivants :

- l'économie générée par les modèles de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;
- le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le concurrent ;
- l'originalité du projet ou de l'offre ;
- l'utilisation rationnelle des ressources.

Les dispositions de l'article 41 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

ARTICLE 11: CRITERES D'APPRECIATION ET D'EVALUATION DES OFFRES

Le jugement des offres proposées par les concurrents dans le cadre de l'appel d'offres susvisé se fera en séance publique et conformément aux dispositions des articles n° 36, 37, 39, 40 & 41 du Règlement de la CMR précité.

La commission de jugement des offres tiendra compte des propositions techniques et financières des concurrents notamment :

- La capacité du concurrent à répondre aux stipulations du présent cahier des charges ;
- Les moyens humains, techniques et matériels du prestataire ;
- La qualité des prospectus et documents techniques ;
- Le montant de l'offre financière.

La procédure de jugement des offres comportera les phases suivantes :

Phase 1 : Analyse des dossiers administratifs et techniques

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité globale des dossiers administratif, technique, additif et le CPS aux stipulations du cahier des charges et au règlement de consultation conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement de la CMR précité.

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 40 du Règlement de la CMR précité.

Phase 2 : Examen des prospectus et documents techniques

Ne seront prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 1.

Les prospectus et documents technique proposés par les concurrents seront remis au lieu, date et heure indiqués dans l'avis de l'appel d'offres.

Les prospectus et documents techniques seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement de la CMR précité.

Seuls les concurrents présentant les équipements dont les caractéristiques techniques sont conformes aux spécifications demandées dans le CPS seront retenus.

Important :

Seront éliminées à l'issue de cette phase toutes les offres qui seraient non conformes aux spécifications du CPS.

Phase 3 : Ouverture des offres financières

Ne seront acceptées dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 2.

Après vérification des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus par la commission, **l'offre qui sera retenue est celle de la société la moins disante qui respecte les conditions exigées par la CMR dans le CPS et le règlement de consultation.**

Phase 4 : Analyse du complément du dossier administratif

Le concurrent retenu à l'issue de la phase n° 3 est invité à produire un complément de son dossier administratif. Ce complément comprend les pièces suivantes :

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et /ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation **fiscale** régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement de la CMR précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement de la CMR précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
- d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

NB : Les concurrents non installés au Maroc doivent présenter l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Si le concurrent retenu pour être attributaire du marché est un établissement public:

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 Du Règlement de la CMR précité. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) certifiant que le concurrent est en situation régulière

envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement de la CMR précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Après examen des pièces et de la réponse reçue, la commission décide :

- a) soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent concerné s'il satisfait les observations qui lui sont demandées ;
- b) soit d'écarter le concurrent concerné et inviter dans les mêmes conditions fixées ci-dessus, le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

PAGE 11 ET DERNIERE

**APPEL D'OFFRES OUVERT
N°40/2020/DAL**

**ACQUISITION DES ÉQUIPEMENTS
INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE LA
CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES :
PC PORTABLES**

Signé par le Maitre d'ouvrage

Le Directeur de la Caisse
Marocaine des Retraites

Signé : Lotfi BOUJENDAR

09 NOV 2020

le